



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'AGPB et de l'ITAB,

Considérant les difficultés de gestion de la maladie de la carie commune du blé, notamment en agriculture biologique,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 27/09/2025 au 25/01/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	COPSEED
Numéro d'AMM	2140168
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Cuivre sous la forme de sulfate de cuivre tribasique
Concentration de la substance(s) active(s)	190 g/L
Mentions de dangers du produit	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques. H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	NUFARM S.A.S Immeuble West Plaza 11, rue du Débarcadère 92700 Colombes Distribué par : CERTIS BELCHIM B.V. 5 rue Galilée 78280 Guyancourt



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <p>Pendant le mélange/chargement et le calibrage :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) ou combinaison de protection de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protections respiratoires certifiées : porter un demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387). - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3. <p>Pendant l'ensachage :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>- Protections respiratoires certifiées : si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières, porter un demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387).;</p> <p>-Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.</p> <p>Pendant le nettoyage :</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;</p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</p> <p>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) ou combinaison de protection de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</p> <p>- Protections respiratoires certifiées : porter un demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387);</p> <p>- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3);</p> <p>-Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.</p> <p><u>Protection du travailleur :</u></p> <p>Pendant le chargement du semoir :</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;</p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</p> <p>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</p> <p>- Protections respiratoires certifiées : porter un demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387);</p> <p>- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3);</p> <p>-Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.</p> <p>Pendant le semis :</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le semoir ;</p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</p> <p>-Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.</p>
--	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>Pendant le nettoyage du semoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) ou combinaison de protection de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protections respiratoires certifiées : porter un demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387);- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3);- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
Protection des oiseaux et mammifères sauvages	<p>SPe 5 : Pour protéger les oiseaux, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol, également en bout de sillons.</p> <p>SPe 6 : Pour protéger les oiseaux, récupérer tout produit accidentellement répandu.</p>
Conditions particulières d'utilisation du produit	<p>Autorisation pour le traitement des semences et l'utilisation des semences traitées pendant la période de validité de la présente autorisation.</p>



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
15101201	Blé*Trt Sem.*Champignons (autres que pythiacées)	Blé	0,1 L/q	1 / an	BBCH 00	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 8 septembre 2025

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation